

## Arrêt

**n° 341 858 du 25 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte Gertrude 1**  
**7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit, à une date indéterminée, une demande de visa pour études aux fins de suivre une année préparatoire en langue française au sein de l'IFCAD, au cours de l'année académique 2024-2025.

Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 322 526 du 27 février 2025, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, constatant que la partie défenderesse avait procédé au retrait de la décision litigieuse en date du 11 décembre 2024, en sorte que ledit recours apparaissait dénué d'objet.

Entre-temps, le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par un arrêt n° 328 687 du 24 juin 2025, le Conseil de céans a annulé cette décision.

À une date indéterminée, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour études aux fins de suivre une année préparatoire en langue française au sein de l'IFCAD, au cours de l'année académique 2025-2026.

Le 30 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'article 61/1/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; "* ».

*L'article 60 §3 de la même loi dispose que : " Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: (.)*

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

*(...)"*

*Le ressortissant d'un pays tiers doit donc joindre à sa demande d'autorisation de séjour une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre une année préparatoire à temps plein. Or, selon l'annexe 1 délivrée le 18.02.2025, l'intéressée n'est admise qu'à une année préparatoire (cours de français) à l'IFCAD cadres pour l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30.09.2025.*

*L'intéressée n'ayant pas joint à sa demande d'autorisation de séjour une attestation prouvant qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980.*

*Pour le surplus, à la lecture de son questionnaire et de sa lettre de motivation, le langage utilisé laisse subsister un doute concernant le véritable objectif du séjour. En effet, bien qu'elle exprime le souhait de suivre une année préparatoire en français, son niveau actuel ne paraît pas nécessiter une telle formation ».*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'atteinte aux articles 58 et suivants de la LSE (et notamment l'article 60 §3 et l'article 61/1/3, §1er, 1° et §2, 5° de la LSE), l'atteinte au principe de bonne administration, plus exactement du devoir de minutie, de prendre en considération tous les documents déposés à l'appui de la demande, et du devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'à l'appui de sa demande de visa, elle a produit un document conforme à l'annexe 1 attestant de son admission à une année préparatoire en langue française correspondant à un total de 840 périodes.

Elle soutient avoir, en outre, informé la partie défenderesse de la prolongation de la validité de cette admission, d'abord jusqu'au 7 novembre 2025, puis jusqu'au 5 janvier 2026. Elle expose également avoir déposé une attestation de préinscription émanant de l'établissement concerné, confirmant que la validité de l'admission, y compris quant au volume horaire, persistait malgré une arrivée sur le territoire postérieure à la rentrée académique.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces documents et de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs au maintien de la validité de son admission.

Elle fait également valoir que le document conforme à l'annexe 1 fait foi et qu'il appartenait à la partie défenderesse, à défaut d'en contester précisément l'authenticité ou le contenu, de le prendre en considération, *quod non*.

Elle soutient que la partie défenderesse n'indique aucun autre document requis par l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 qui n'aurait pas été produit, violant de la sorte cette disposition, laquelle consacre une compétence liée dans le chef de l'autorité administrative.

La partie requérante ajoute que, la partie défenderesse n'établissant nullement qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 60 précité, elle ne pouvait faire application de l'article 61/1/3, §1er, 1°, de la même loi pour refuser la demande.

Elle expose qu'aucun élément de la motivation de la décision litigieuse ne permet de comprendre pour quelles raisons la production d'un document conforme à l'annexe 1, dont le contenu n'est pas contesté, n'aurait pas satisfait aux exigences légales.

Selon la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué n'apparaît pas suffisante, adéquate, ni pertinente, « se limitant à un motif bref, subjectif et aléatoires (sic) issu d'une interprétation qui appartient à la partie [défenderesse], et qui, de manière plus générale, ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, §2, 5° » de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient enfin que, si la partie défenderesse nourrissait un doute quant à la conformité de son admission aux conditions de l'article 60 de la loi, notamment en raison d'une arrivée postérieure à la rentrée académique, il lui appartenait de l'inviter à faire valoir ses observations. Elle affirme que, si elle avait été entendue, elle aurait pu produire des explications, telles que celles de son établissement qu'elle produit en appui de son recours, et soutient que la décision aurait pu être différente.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté — et qu'il ressort même expressément de la décision attaquée — qu'elle remplit l'ensemble des conditions prévues par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose que la partie défenderesse a néanmoins fait application de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi précitée, disposition entrée en vigueur le 15 août 2021, aux termes de laquelle le Ministre ou son délégué peut refuser une demande introduite conformément à l'article 60 lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Elle invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt Ben Alaya du 10 septembre 2014 (C-491/13), selon lequel, lorsque les conditions légales sont remplies, l'autorité nationale ne peut refuser le séjour sur la base d'appréciations relatives aux chances de réussite, notamment. Selon elle, il apparaît toutefois que c'est ce que la partie défenderesse a fait.

Premièrement, elle fait grief à la partie défenderesse de procéder à « pareille analyse (puisque lesdits éléments devant être des preuves, des motifs sérieux et objectifs, ce qui ne nécessite pas de les rechercher ».

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que la décision querellée procède en réalité à un renversement de la charge de la preuve, en exigeant implicitement d'elle qu'elle démontre la sincérité exclusive de son projet d'études, alors qu'il appartient à l'autorité d'établir l'existence d'un détournement de finalité.

Elle soutient également que la partie défenderesse s'est immiscée dans l'appréciation du choix des études et dans l'évaluation de sa capacité à les réussir, alors qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de substituer son appréciation à celle de l'établissement d'enseignement, seul compétent pour apprécier l'admission académique.

La partie requérante relève que la décision attaquée se fonde essentiellement sur le formulaire complété dans le cadre de la demande de visa, pour conclure à un prétendu faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Elle estime que la partie défenderesse s'ingère manifestement dans son choix d'études et que la motivation relative à une maîtrise suffisante du français, est contraire à ce que la partie défenderesse soutenait précédemment.

Elle rappelle qu'outre « cet entretien/ce formulaire », elle a, ainsi que l'admet la partie défenderesse, adressé un courrier dans lequel elle a fait part de son projet d'études et de sa motivation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au motif que le niveau de français de ce courrier et du formulaire serait incohérent.

La partie requérante affirme qu'elle a répondu de manière complète et intelligible aux questions pertinentes, et s'est abstenue de répondre aux questions qui ne la concernaient pas, avant de faire valoir que le prétendu manque de maîtrise du projet d'études n'apparaît nullement des réponses apportées. Elle relève qu'aucun avis négatif ou aucune circonstance particulière n'indiquerait que les études envisagées ne sont pas en lien

avec son projet professionnel ou, de manière générale, qu'il existe des indices de volonté de rejoindre la Belgique pour d'autres raisons que les études.

Elle invoque la violation du principe *audi alteram partem*, faisant valoir que, si elle a été formellement entendue par le biais du questionnaire et de l'entretien, la partie défenderesse n'a pas effectivement pris en considération les éléments favorables ressortant de ses explications, concernant notamment son projet d'études ou encore l'articulation avec son parcours. Selon elle, si elle avait été entendue, le résultat aurait pu être différent.

La partie requérante argue que la partie défenderesse a procédé à une ingérence illégitime dans le choix d'études et non uniquement dans la vérification de la réalité de sa volonté d'étudier, agissant de la sorte en dehors des balises fixées par l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, à titre liminaire, le Conseil relève que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

- 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;
- 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

L'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

- 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
  - a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
  - b) qu'il est admis aux études, ou
  - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...]

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. Le Conseil constate en premier lieu que la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif. Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé le premier motif de l'acte attaqué sur l'article 61/1/3, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a ensuite cité le prescrit de l'article 60, §3, 3°, de la même loi.

Le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé n'est pas claire, dans la mesure où il semble dans un premier temps que son libellé indique que le reproche réside dans le fait que l'année envisagée serait une année préparatoire (« l'intéressée n'est admise qu'à une année préparatoire (cours de français [...])»), mais ensuite insiste sur la « date ultime d'inscription » qui est fixée au 3 septembre 2025. Le paragraphe suivant pourrait confirmer qu'il s'agit bien d'un problème d'inscription, et il semble que les parties s'accordent à ce sujet.

En l'occurrence, il y a lieu de considérer comme établi, dès lors qu'il n'apparaît pas manifestement inexact, le fait que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa notamment :

- un document conforme à l'annexe 1 attestant son admission à une année préparatoire à l'enseignement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- une décision de prolongation de la validité de cette admission jusqu'au 7 novembre 2025 « puis désormais jusqu'au 05.01.2026 ».

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de l'attestation de pré-inscription susvisée. La partie défenderesse n'a pas davantage exposé les raisons pour lesquelles elle estimait devoir écarter ledit document.

Sans se prononcer sur la pertinence dudit document, le Conseil constate que le premier motif repose dès lors sur une motivation inadéquate ou à tout le moins insuffisante.

3.2.3. Le Conseil constate que les objections formulées dans la note d'observations à ce sujet s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisque celui-ci est soumis à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.3.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que le langage utilisé par la partie requérante dans le questionnaire écrit et la lettre de motivation laissait subsister un doute concernant le véritable objectif du séjour, le niveau de la requérante ne semblant pas nécessiter une telle formation.

3.3.2. En premier lieu, en l'absence de transmission du dossier administratif, et en particulier du questionnaire écrit et de la lettre de motivation, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur ledit motif ni d'en vérifier la pertinence.

En second lieu, le Conseil estime qu'est réputée prouvée, en application de l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, susvisé et dès lors qu'elle n'est pas manifestement inexacte, l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle avait présenté son projet d'études et sa motivation.

Or, dans la mesure où le second motif repose sur une appréciation du bien-fondé du choix d'études de la partie requérante, le courrier exposant son projet et sa motivation aurait pu constituer un élément directement pertinent pour l'examen de la demande.

Force est dès lors de constater qu'il n'a pas été répondu aux arguments essentiels de la partie requérante, lesquels apparaissent en outre ne pas avoir été pris en considération.

3.3.3. Il résulte du rappel théorique au point 3.1. du présent arrêt que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante confondrait obligations de motivation formelle et matérielle.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles le second motif de l'acte entrepris se heurtait aux éléments du dossier, lesquels n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que le second motif de l'acte litigieux se vérifie au dossier administratif, celui-ci n'ayant pas été transmis, ainsi qu'il a déjà été relevé.

Pour cette même raison, l'objection de la partie défenderesse se fondant notamment sur le « premier paragraphe de la lettre de motivation » ne peut davantage être suivie. Sur ce dernier point, il convient en outre de constater que la partie défenderesse tente à nouveau de motiver *a posteriori* l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

3.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux motifs de l'acte attaqué sont illégaux, ce qui doit conduire à son annulation.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY